GAZBURA DES TRIBUNAUX

54 fr.) Trois mois, 15 fr 18 4 On mois, 6 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, %.

au coin du quai de l'Horloge;

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suporession du journal est toujours faite dans les rois jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat parable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ASSEMBLER LEGISLATION.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Succession; concours du père et de l'aïeul
maternel; étranger; loi du 14 juillet 1819. — Tiers-détenteur; action en délaissement; exception cedendarum actionum. — Dispositions testamentaires réciproques entre époux; unité de contexte; nullité. — Enregistrement; journaux périodiques; timbre; supplément; droit de timbre; lettre de voiture. — Journaux non politiques; droit de timbre; exception. — Commune; défaut d'autorisation; retrait litigieux; tin de non-recevoir. Oblation religieuse; circonscription paroissiale; empiètement. - Arbres; distance légale. - Commune; défaut d'autorisation; retrait litigieux; fin de non-rece-voir. —Arbres; distance légale. — Négociation de billets; garantie; commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur faits et articles; défaut de motifs.

Jestice Criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Déclaration du jury; lecture à l'accusé; nulhté. — Cour d'appel de aris (ch. correct.): Affaire Cabet; prévention d'escroquerie. — Cour d'assises de la Haute Garonne : Infanticide et tentative d'empoisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La première délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation des communes a été close aujourd'hui. Un seul orateur, M. Poujoulat, a été entendu. L'honorable membre, prenant le contrepied de la thèse historique soutenue hier par M. Emmanuel Arago, s'est attaché à réhabiliter les rois de la troisième race, à qui l'orateur montagnard avait refusé la part que l'histoire leur attribue dans le grand mouvement de l'émancipation communale: Louisle-Gros, Henri IV et Richelieu, assez lestement traités par M. Arago, ont retrouvé dans le discours de son contradicteur les titres de gloire que la tradition leur avait décernés pour leur participation à cette victoire successive remportée par les communes affranchies sur la domination féodale. L'orateur s'est attaché à prouver qu'en France la royauté et la liberté ont vécu et grandi ensemble, et comme, selon lui, la base de la démocratie c'est l'organisation de la commune, il en conclut que les rois ont été les initiateurs de la démocratie en France.

Nous ne comprenons pas parfaitement l'utilité de ce tournoi historique entre les tenans de la royauté et ses accusateurs, mais si nous étions obligés de dire en quelques mots notre avis sur cette querelle rétrospective, nous reconnaîtrions volontiers que la royauté, beaucoup moins, sans doute, par amour pour la liberté dont on s'inquiétait assez peu alors, que, pour abaisser la puissance rivale des grands feudataires, ont favorisé l'avenement de l'élément municipal et bourgeois; c'est là un point sur lequel nous croyons être d'accord avec tous ceux qui ont étudié l'histoire partout ailleurs que dans les éditions revues et corrigées par MM. les montagnards de 1848.

L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à une

deuxième délibération.

La discussion s'est ouverte ensuite sur un projet de loi portant demande d'un crédit de 60,000 fr. pour l'Imprimerie nationale. Ceux qui connaissent la haute réputation de ce magnifique établissement, ceux qui savent que, chaque jour, il sort de ses presses la valeur d'environ six mille six cents volumes in-8°, c'est-à-dire plus du sixième de ce que produisent toutes les imprimeries de Paris réunies, ne seront pas peu surpris d'apprendre que l'Imprimerie nationale est encore aujourd'hui dépourvue de ces presses mécaliques qui figurent partout dans le matériel du plus mince atelier typographique. En 1828, des presses de cette nature y avaient été étables: mais en juillet 1830, elles ont élé brisées par la violence aveugle de quelques ouvriers égarés, et, depuis cette époque, le tirage s'est opéré uniquement au moyen de presses à bras, instrumens à peine perfectionnés depuis Guttemberg, et dont le travail est trente ou quarante fois moins rapide que celui de la presse mecanique. Des raisons d'humanité, que tout le monde comprendra, avaient fait ajourner jus ju'ici cette réforme nécessaire, et l'Imprimerie nationale était devenue le dernier asile des pressiers réformés dans tous les établissemens privés; mais aujourd'hui, un grand nombre de ces ouvriers ont atteint l'époque de leur retraite; et comme depuis longtemps il ne se forme plus que très peu d'élè ves pour cette nature de travail, réservé seulement aux ouvrages de grand luxe, rien ne s'oppose plus à ce que l'Imprimerie nationale se mette au niveau du progrès acquis d'instric typographique quis dejà depuis longtemps à l'industrie typographique par l'emploi de la presse mécanique.

Ce projet, qui ne paraissait devoir soulever aucune objection, a été pourtant vivement discuté. Il existe une ordonnance de 1823 qui réserve à l'Imprimerie, alors royales impressions des grandes administrations centrales. M. Barthelemy-Saint-Hilaire, se rendant l'organe des plainles élevées par plusieurs imprimeurs de Paris, a combattu le projet, en soutenant qu'il était contraire, à la fois aux intérêts de l'industrie libre et à ceux de l'Etat, attendu que les prix de l'Imprimerie nationale seraient beaucoup plus élevie de l'Imprimerie nationale seraient beaucoup plus élevés que ceux des imprimeurs ordinaires; trois membres de l'Assemblée avaient même présenté un article additionnel dans ce sens.

M. le garde des sceaux, dans les attributions duquel est comprise l'imprimerie nationale, s'est attaché à démontrer qu'indépendamment de son importance artistique et de ses magnifiques collections de caractères étrangers. qui la placent au premier rang parmi les institutions de même nature, cet établissement présente à l'Etat de grands avantages au point de vue de l'économie, puisque non seulement il travaille à des prix plus bas que ceux de l'industrie privée, mais encore verse moyennement chaque année au Trésor 60 ou 65,000 fr. qui représentent ses bénéfices. Croira-t-on qu'au moment où M. le ministre déplorant l'aveuglement des hommes qui, en 1830, ont brisé les presses mécaniques de l'Imprimerie nationale, il a éclaté quelques murmures des bancs les plus élevés de la Montagne, comme si de pareils actes de vandalisme n'étaient pas dignes de la réprobation de tous les hommes honnêtes et éclairés? M. Crémieux s'est souvenu qu'il avait eu, à une autre époque, l'Imprimerie nationale dans ses attributions, et il a vivement appuyé les observations de M. Rouher. Aussi, malgré l'insistance de MM. Ferdinand de Lasteyrie et Desjobert, l'article additionnel, qui d'ailleurs constituait plutôt une proposition distincte et séparée qu'un amendement, a été rejeté; le projet du Gouvernement a été adopté par 594 voix con-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 21 juillet.

SUCCESSION. - CONCOURS DU PÈRE ET DE L'AÏEUL MATERNEL. -ETRANGER. - LOI DU 14 JUILLET 1819.

I et II. Dans le cas de concours d'un père à la succession mobilière de son fils avec l'aïeul maternel de celui-ci, la succesbillere de son lits avec l'aieut maternel de celui-ci, la succession se partage par moitié; mais si, pour échapper à ce par tage et appréhender la succession tout entière, le père se dit étranger soumis aux lois de la Sardaigne qui excluent, selon lui, le concours de l'aïeul avec le père, il ne peut faire admettre son exception d'extranéité, lorsqu'au fait de sa naissancement de l'aieul avec le partage de la bandage, il ne pays étranger, attesté seulement par son acte de baptème, il ne point pas l'acte de naissance de son père. En l'absence de cette preuve légale de l'extranéité, les Tribunaux, appréciant les faits et actes de la cause, et notamment la circonstance du domicile en France de ce prétendu étranger, lors de son meriage avec une femme française, ont pu juger que la loi française de-vait seule être appliquée. La production tardive de l'acte de naissance du père devant infirmer cette décision.

III. Au surplus, et en admettant que la qualité de sujet sar-de appartînt au réclamant, il n'en résulterait pas qu'il pût se prévaloir des lois de Sardaigne sur les successions pour garder tout l'héritage de son fils. Il s'en suivrait seulement que, comme étranger, il ne serait frappé d'aucune exclusion, et qu'il pourrait se présenter au partage avec un droit égal à celui que la loi française confère aux républicoles, conformément à la loi du 14 juillet 1819. Cette loi, en supprimant le droit d'aubaine, n'a entendu effacer qu'une incapacité, et non créer, en faveur de l'étranger, une aptitude destructive des droits des su

IV. La question de savoir si une somme de 2,000 fr., donnée par le père à sa fille par contrat de mariage de celle-ci, a été effectivement payée, est une question de fait et d'interprétation d'acte dont la solution négative ou affirmative (elle était affirmative dans l'espèce) échappe à la censure de la Cour de cas-

V. Il en est de même de celle de savoir si une somme de 3,600 fr., restant due par le père à sa fille, et provenant de la succession de la mère de celle-ci, se trouvait comprise dans une obligation de 10,000 fr. souscrite par le premier à sa fille et à son mari et modifiée par un acte subséquent.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les con-

clusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M° Henri Nouguier, du pourvoi du sieur Curcel, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 21 mars 1850.

TIERS-DÉTENTEUR. - ACTION EN DÉLAISSEMENT. - EXCEPTION cedendarum actionum.

L'exception cedendarum actionum, accordée par l'article 2037 du Code civil à la caution, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de cette caution, est-elle opposable par le tiers-détenteur actionné en délaissement, au créancier hypothécaire qui a laissé périr des hypothèques qui grévaient d'autres immeubles du débiteur?

Cette question fort grave a été discutée profondément par les auteurs anciens et par les auteurs modernes. Le plus grand nombre s'est prononcé pour l'assimilation du tiers-détenteur à la caution. (Voir notamment parmi ces derniers, Grenier, Toullier, Zacariæ et M. Troplong). Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 janvier 1815, avait jugé dans le même sens dans une espèce, il est vrai, où les faits s'étaient accomplis antérieurement au Code civil; mais la chambre civile, ayant eu récemment à examiner de nouveau cette même question, l'a résolue en sens contraire; elle a décidé, en effet, par son arrêt du 22 décembre 1846, que l'exception de cession d'action que l'article 2037 du Code civil confère à la caution, n'est point opposable par le tiers-détenteur au créancier qui le poursuit en délaissement et qui a négligé de conserver une partie de son

gage hypothécaire. Néanmoins, la Cour d'appel de Bastia n'a pas cru devoir se rendre à la doctrine nouvelle de la Cour de cassation. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'a-vocat-général Freslon; plaidant, Mº Rigaud. (Marini contre

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES RÉCIPROQUES ENTRE ÉPOUX. UNITÉ DE CONTEXTE. - NULLITÉ.

Deux testamens olographes rédigés à la même date, sur la même feuille de papier, par le mari et par la femme, l'un sur le recto et l'autre sur le verso, et contenant des dispositions identiques, ne peuvent pas être considérés à raison de leur réunion sur le même morceau de papier comme des testamens conjoints et réciproques faits par un seul et même acte, et comme nuls, par cela même, aux termes des articles 968 et 1097 du Code civil. Ces articles, en prohibant les dispositions mutuelles entre époux faites par un seul et même acte, n'ont proscrit que celles qui seraient simultanément consignées dans un seul et même contexte et réunissant deux volontés concurrentes exprimées sous la forme synallagmatique, de telle sorte que les dispositions émanées de ces deux volontés ainsi formulées seraient entièrement dépendantes l'une de l'autre et se serviraient mutuellement de condition. Tel ne saurait être le caractère de deux testamens distincts qui sont écrits sur la même feuille de papier. Ils constituent deux actes différens et

n'ent de commun que la feuille de papier qui les réunit.

Pour être matériellement inséparables, ces deux testamens n'en sont pas moins distincts et indépendans l'un de l'autre; ils ont une raison d'être particulière, une existence à part qui ne permettent pas de les confondre en un seul. L'un pent, en effet, être annulé par l'un des modes de révocation que la loi autorise pendant que l'autre recevra son exécution. Il est donc vrai de dire qu'ils échappent à l'application des articles 968 et 1097 du Code civil. On peut citer à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Cassation du 22 juillet 1807. Des arrêts plus récents, l'un du 2 mai 1842 et l'autre de 1849, lui sont également favorables.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi de la veuve Charier.)

ENREGISTREMENT. - JOURNAUX PÉRIODIQUES. - TIMBRE. -SUPPLÉMENT.

Un journal peut-il, en n'acquittant qu'un seul droit de timbre, publier supplémentairement autant de feuilles ou de por-tions de feuilles séparées qu'il voudra, pourvu que leur superficie totale n'excède pas soixante-douze décimetres carrés à L'administration de l'enregistrement a prétendu que chaque L'administration de l'enregistrement a prétendu que chaque morceau de papier séparé, propre à l'impression, constitue une feuille dans le sens grammatical du mot et dans le sens de la loi du 46 juillet 4850, bien qu'il-soit d'une dimension inférieure à soixante-douze décimètres carrés,

Le Tribunal civil d'Orléans a jugé le contraire en repoussant une contrainte dirigée contre le gérant du journal dit le Moniteur du Loiret, en paiement d'une somme de 51,975 fr. pour neuf cent quarante-cing amendes de 50 fr. chaqune, à raison

neuf cent quarante-cinq amendes de 50 fr. chacune, à raison du tirage de neuf cent quarante-cinq feuilles de supplément qui avaient été soustraites au timbre.

On conçoit tout l'intérêt que doit présenter la solution de

cette question pour la presse.

Le pourvoi de l'administration, fondé sur la violation des articles 12, 18 et 24 de la loi du 16-18-23 juillet 1850 sur le timbre des écrits périodiques et non périodiques, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plai-dant, M° Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. - DROIT DE TIMBRE. - LETTRE DE VOITURE.

Des écrits saisis sur un voiturier par eau et devant lui servir de titre vis-à-vis des destinataires comme vis-à-vis de l'ex-péditeur pour le paiement du prix de transport, doivent être considérés, aux termes des articles 101 et 102 du Code de com-merce, comme des lettres de voiture soumises au droit de timbre, lorsqu'on y trouve les principales énonciations qui carac-térisent ces sortes de contrats. (Date, nature et poids des objets à transporter, nom et domicile de l'expéditeur, nom de la per-sonne à qui la marchandise est adressée, etc.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de

l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Nan-tes, du 28 février 1850. (Voir, comme conformes, les arrêts des

17 avril 1848 et 10 juillet 1849.)

JOURNAUX NON POLITIQUES. - DROIT DE TIMBRE. - EXEMPTION. La loi du 16 juillet 1850, sur le cautionnement des jour-naux et le timbre des écrits périodiques est-elle applicable au Journal général d'Affiches?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1850.

Le pourvoi contre cette décision, fondé sur la fausse appli-cation de la loi précitée et sur la violation du décret du 4 mars 1848, a été admis au rapport du même rapporteur et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Paul Fabre, qui a soutenu que la loi de 1850 n'a voulu assujétir au timbre que les journaux politiques; que, par conséquent, le Journal général d'Affiches, affranchi du timbre par le décret de mars 1848, avait du continuer de jouir de cette franchise, nonobstant la loi de 1850.

Bulletin du 22 juillet.

COMMUNE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RETRAIT LITIGIEUX. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La commune qui a été autorisée à intervenir dans une instance en revendication d'immeubles introduite par un tiers contre une autre commune, par le motif qu'elle était co pro priétaire des mêmes immeubles avec celle-ci, et qui ne s'est pas pourvue d'une autorisation nouvelle pour exercer le retrait litigieux contre la commune défenderesse en revendication, à laquelle le revendicant a cédé ses droits, n'en a pas moins procédé valablement, lorsque la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation, lui ayant été opposée en première instance, elle a été rejetée et n'a pas été reproduite devant la Cour d'appel qui a confirmé le jugement de première ins-

II. S'il est vrai que le retrait litigieux ne peut s'exercer qu'à l'égard des cessions de droits incorporels, et non relativement à des ventes de corps certains (arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 1818), cette objection ne peut pas être faite lorsque la cession, qui donne lieu au retrait, n'a eu pour objet que de simples droits et prétentions sur des immeubles.

III. La commune contre laquelle le retrait litigieux est exercé n'est pas fondée à le repousser, sous le prétexte qu'elle était co-propriétaire des immeubles à raison desquels le retrait est demandé, lorsqu'il est constant, en fait, que cette co-propriété était en litige. Dans ce cas, la fin de non-recevoir tirée du § de l'art. 1701 du Code civil n'est pas opposable.

IV. Il en est de même de celle résultant du 3° § du même article, opposable lorsque la cession a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux; elle ne l'est plus quand la question de possession a été réservée comme dans l'espèce. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslou; plaidant, Me Groualle.

OBLATION RELIGIEUSE. - CIRCONSCRIPTION PAROISSIALE. -EMPIÈTEMENT.

L'oblation religieuse est attachée à la fonction ecclésiastique, et par conséquent le fidèle qui a payé l'oblation due, pour un baptème, au prètre qui a administré ce sacrement, ne peut pas être obligé de la payer une seconde fois au curé du canton, sous prétexte d'empiètement sur sa juridiction par le prêtre qui a fait le baptême; en un mot, le paiement de l'oblation est libératoire, alors même que l'acte religieux aurait été accom-pli dans une succursale dans la circonscription de laquelle n'habite point celui qui a requis le ministère du prêtre. De ce que le desservant de la succursale serait ainsi sorti du cercle de sa circonscription religieuse, au préjudice du curé du canton, il peut sans doute résulter une question de la compétence de l'autorité diocésaine, qui peut imposer au premier l'obli gation de restituer au second ce qu'il a reçu indument; mais il ne saurait y avoir là le principe d'une action devant les Tribunaux contre le fidèle qui a payé la rétribution due pour l'acte religieux dont son enfant a été l'objet.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant, Me Hennequin, du pourvoi du sieur Raffard.

ARBRES. - DISTANCE LÉGALE.

L'article 671 du Code civil donne au voisin le droit absolu

d'exiger que les arbres plantés à une distance moindre que celle qu'il prescrit (2 mètres) soient arrachés. Un arrêt qui re-connait en fait que des arbres n'ont pas été plantés à la dis-tance légale re peut se dispenser d'en ordonner la destruction, sous le prétexte que le redressement d'une berne trop penchée sur la propriété voisine pourrait bien les mettre à la distance légale. La disposition de l'article 671 est impérative; elle ne permet pas aux Tribunaux de substituer à une distance expressément déterminée, une distance qui ne repose que sur des présomptions et des probabilités.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, du pourvoi du sieur Benault, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 5 décembre 1850, rendu par suite de renvoi après cassation d'un premier arrêt de la Cour d'appel de Paris; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; Mº

NÉGOCIATION DE BILLETS. — GARANTIE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTI-

Celui qui, en échange d'une somme de 8,000 francs par lui reçue, a remis des billets montant à la même somme et souscrits par un tiers au profit d'un créancier dont le nom était resté en blanc, a pu être déclaré responsable du paiement de ces billets envers celui à qui la négociation (toute civile) en avait été faite. Les juges ont pu puiser le principe de cette responsabilité dans des présomptions appuyées d'un interrogatoire sur faits et articles qui, d'après une jurisprudence constante, a le caractère du commencement de preuve par écrit. tante, a le caractère du commencement de preuve par écrit. Ces documens, à défaut de preuve littérale, ont pu leur paraître suffisans pour les convainere que le négociateur avait fait de cette affaire la sienne propre, et avait ainsi garanti le paiement des billets. L'une des conditions constitutives du commencement de preuve par écrit, c'est sans doute de rendre vraisemblable le fait allégué, mais cette vraisemblance, ainsi que la gravité et le concordance des présembleurs sont abandonla gravité et la concordance des présomptions sont abandonnées à la souveraine appréciation des juges du fond. (Arrêt de la chambre des requêtes, du 10 août 1840.)

Au surplus, dans l'espèce, le rapport, après avoir groupé toutes les conséquences que l'arrêt attaqué avait fait ressortir

de certains écrits qu'il avait appréciés, affirmait qu'indépen-damment des présomptions et du commencement de preuve par écrit, on rencontrait tous les élémens d'une preuve complète. Double motif, par conséquent, pour écarter le moyen tiré de la violation des principes sur la preuve des obligations. (Art. 1315, 1341, 1347 et 1353 du Code civil.)

Rojet du pourvoi du sieur Martin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 12 août 1850, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Delachère.

DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, sur l'appel d'un jugement qui avait statué tout à la fois sur la nature de certains droits d'usage et sur le périmètre dans lequel ils devaient être exercés, n'a examiné que la première question, confirmant le jugement de première instance sur le surplus et adoptant ses motifs à cet égard, est suffisamment motivé, quant à la fixation du périmètre, lorsqu'on trouve, dans les qualités du jugement de première instance, l'énonciation de tous les titres et documens propres à

l'établir d'une manière certaine.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Aubin, du pourvoi des communes éde Fronsac et

JUSTICE CRIMINERS.E

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juillet

DÉCLARATION DU JURY. - LECTURE A L'ACCUSÉ. - NULLITÉ. Il y a nullité des débats lorsque la déclaration du jury n'a pas été lue à l'accusé par le greffier, conformément à l'article

373 du Code d'instruction criminelle. Cassation, sur le pourvoi d'Antoine Dorel, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, qui l'a condamné à cinq ans

d'emprisonnement pour faux. M. de Glos, conseiller rapporteur: M. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Picot, condamné par la Cour d'assises de l'Eure aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat; 2º De Joseph Lemaitre (Eure), quinze ans de travaux forcés, tentative de viol; — 3º De Pierre-Julien (Tarn), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 4º De Pierre Alary (Tarn), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 5° De Ferdinand Labie (Tarn-et-Garonne), huit ans de réclusion, faux; — 6° De Louis Bogliolo, dit le Petit-Bon-Dieu (Bonches-du-Rhône), six ans de reclusion, vol sur un chemin public; - 7º De Blaise Bernès (Tarn et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie; - 8° De Louis Laurent, dit Laurencin (Saint-Pierre-Martinique), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 9° De Pierre-Fineterre Marguerite (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

1º Auguste Rebours, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour Yonne, qui l'a condamne a trois ans d'emprisonnement pour vol simple; — 2° Grippon-Lamothe (Sarthe), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 3° Georges Gerin (Cour d'appel de Paris), treize mois d'emprisonnement, escroquerie; — 4° Marguerite Etienne, femme Allard (Cour d'appel de Limodus), and d'emprisonnement mendicité: — 5° André ges), deux ans d'emprisonnement, mendicité; — 5° André Thivollier (Cour d'appel de Grenoble), trois mois d'emprisonnement, vol; — 6° Jean-François Blary (Cour d'appel de Paris), quinze mois d'emprisonnement, abus de confiance.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey. Audience du 24 juillet.

AFFAIRE CABET. - PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Les débats de cette affaire ont été repris aujourd'hui à midi.

On a procédé à l'audition des témoins. Le premier entendu est le sieur Rousseau; il donne ses

Julien-Victor Rousseau, bijoutier: Je partageais les opinions du citoyen Cabet. J'ai versé 600 fr. au Populaire; on m'a donné armes et bagages, on m'a payé non transport jusqu'à la Nouvelle-Orléans.

D. Pourquoi n'ètes-vous pas resté? — R. J'étais tombé ma-lade. Des Icariens m'ont dit que l'Icarie n'existait pas. Avec les autres, je suis revenu en France.

D. Comment vous a-t-on dit que l'Icarie n'existait pas? —R. En ce sens que la maladie et le soleil avaient démoralisé les

D. Qui vous avait déterminé à partir? - R. Ma conviction et ma foi aux opinions icariennes.

D. Avez-vous cru qu'un million d'acres de terre était concédé à M. Cabet? — R. Oui, je l'ai cru. Tout le monde me l'a D. Mais, quand vous êtes parti pour l'Icarie, avez-vous tous su que cette concession existait? — R. Oui. Chaque membre

partant avec une famille avait droit à un certain nombre d'acres, à condition d'y bâtir une cabane.

D. Quand vous èles parti, avez-vous compris qu'il existait un établissement? — R. Je n'ai pas pu croire qu'il y en avait D. Comment entendiez-vous exercer vos forces? - R. Selon

mes moyens physiques. J'aurais fait ce que l'on aurait voulu. l'aurais employé une pioche, si l'on avait voulu. D. Pour former cet établissement, il fallait bâtir. Comment comptiez-vous passer la nuit? - R. Avec une couverture pour

nous abriter .-D. Ne pensiez-vous pas, d'après l'annonce, que les terrains concédés bordaient la rivière Rouge?—R. Mon Dieu, je pense que les terres pouvaient s'étendre jusqu'à la rivière Rouge.
D. Pensiez-vous que la rivière Rouge était navigable jusqu'à

la concession? - R. On m'avait dit à Paris que nous aurions cent ou cent cinquante lieues à pied à faire jusqu'à la conces sion. C'est au bureau du *Populaire* qu'on m'a dit cela.

D. Prenez garde; quand vous êtes parti on n'avait pas de nouvelles de la premiere avant-garde. Cabet ne savait pas que la rivière Rouge n'était pas navigable: comment le saviezvous? - R. Nous avions reçu des lettres de Schrevport.

M. Cabet: Nous avions reçu des lettres qui l'annonçaient avant le départ de la deuxième avant-garde. Ils le savaient à

M. le président : Il faudrait produire des documens établissant qu'avant le départ de la deuxième avant garde, on avait à Paris des nouvelles de la première, annonçant que la rivière Rouge n'était pas navigable.

Me Celliez: Les lettres l'annonçant sont insérées au Popu-

M. l'avocat-général : Avez-vous écrit à M. Cabet? Le témoin : Je me rappelle avoir écrit à M. Cabet en novembre pour lui annoncer les catastrophes du Texas, et l'engager à ne pas faire partir les femmes et les enfans; mais je

me sais pas si ces lettres sont parvenues.

M. l'avocat-général : Avez-vous signé une lettre dans laquelle vous protestez contre votre déposition? Quel motif vous a dicté cette lettre? Est-ce spontanément?—R. Oui.

M. le président : Je vais lire votre déposition. Vous y dites qu'on vous a refusé des fonds pour revenir en France afin que vos discours ne pussent empêcher le départ de la deuxième avant-garde. Vous ajoutez que vous avez écrit à votre associé de ne pas s'exposer aux inconvéniens que vous avez rencontrés. Vous avez adressé votre lettre à un épicier, qui l'a portée à M. Cabet. Celui-ci devait l'insérer dans le Populaire; mais, ajoutez-vous, il s'en est bien gardé.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre du 6 octobre 1849, dans laquelle Rousseau rétracte cette déposition. M. le président : Vous dites que Cabet se garda bien de publier la lettre. Comment conciliez-vous ce reproche avec votre rétractation? — R. Je ne sais pas si M. Cabet a ou non refusé d'insérer cette lettre. Je l'ai cru parce qu'on me l'a dit.

M. Chambry, facteur d'orgues, à Ménilmontant : Je ne crois pas que M. Cabet ait voulu nous escroquer. Il a été imprudent,

M. le président : Avant de présenter un plaidoyer, il faudrait

Le témoin : Je suis arrivé de province à Paris avec des Icariens. Si on nous avait fait partir en mars pour le Texas, nous serions arrivés en bonne santé. On nous a fait partir trop tard. Nous sommes partis, ayant hâte d'arriver. Parvenus à Schrew-port, je dis à Favart: « Il faut écrire à M. Cabet pour l'engager à arrêter le départ des familles; il ne faut pas les associer a nos fatigues. » Favart n'a pas bien rendu nos pensées : il y avait une altération. Si M. Cabet avait connu ce que nous lui écrivions, il n'aurait pas fait partir la deuxième avant-garde.

En marche au Texas, nous sommes tombés malades. Un Indien nous a recueillis dans sa cabane. On s'est séparé; nous avons pris quatre d'un côté, quatre de l'autre. Je dis à un de mes amis : « Ecris à nos femmes de ne pas venir. » Favart dit : « Ça pourrait effrayer, il faut écrire à M. Cabet. Nous sommes restés vingt-cinq jours sans nouvelles, sans couvertures.

Après, on nous délégua quatre hommes.

J'avais planté à l'endroit où nous sommes passés un petit écriteau avec ces mots : « Les Icariens sont à vingt lieues d'ici. » l'avais fait des encoches aux arbres pour indiquer notre chemin. Nous avons reçu une lettre ainsi conçue : « L'Icarie est perdue, il faut revenir à Schrewport. » Moi, je n'ai pas voté l'abandon. C'est à tort que dans le Populaire on m'a traité de déserteur. Je suis parti. Arrivé au delà de la Sabine, je suis tombé malade; deux de mes camarades restèrent avec moi. Nous nous sommes mis en marche pour Schrewport; arrivés la, je dis à mes camarades : « Avez-vous annoncé la déroute à M. Cabet? » On a écrit à M. Cabet, moi-même je lui ai écrit pour l'engager à abandonner son émigration. On nous Ofr. pour revenir à la Nouvelle-Orléans. J'ai travaillé comme facteur de pianos. Je suis revenu au Hàvre; là j'ai été bien surpris d'apprendre que mon père, ma femme, ma fille, étaient partis dans la deuxième avant-garde; j'étais très mé content, car j'avais écrit douze lettres à M. Cabet. Je suis étonné qu'il ne les ait pas reçues. J'ai demandé à toutes les personnes à qui j'avais écrit si elles avaient reçu mes lettres, elles m'ont répondu que non. M. Cabet a fait un résumé de mes lettres à sa façon. M^{me} Potier a été trouver M. Cabet avec une lettre de moi, en lui annonçant les malheurs dont je parlais; M. Cabet la pria de la lui laisser, Mme Potier dit : « Non, je l'enverrai aux parens de Chambry, » et elle l'a mise à la poste. Etcependant j'ai été bien douloureusement surpris de voir que, malgré cette lettre, ma famille était partie.

D. Quel motif vous a déterminé à partir? - R. Mes opi-

nions icariennes. D. Croyiez-vous à l'existence du million d'acres de terre? - R. Je ne le croyais pas. Je demandai à M. Cabet, qui alors se cachait, où était le titre de la concession? Il me répondit qu'il n'en avait pas. Etant dans les ateliers nationaux, j'avais tout vendu. C'était toujours ainsi. Quand on avait tout vendu, quitté sa position, on vous disait : «La rivière Rouge n'est pas navigable, » ou autre chose. Que pouvait-on faire? N'ayant plus rien, il fallait bien partir.

D. Rousset, connaissez-vous la lettre publiée dans le journal la Louisiane, dans laquelle on dit que l'Icarie n'existe pas? - R. Oui, je l'ai signée la croyant vraie. Mme Masson a reçu une lettre de son mari, disant que l'Icarie n'existe plus. M. Cabet lui dit : « Mais votre mari est fou; il faut que vous partiez. » Elle réclama ses 800 francs. M. Cabet garda la

M. Cabet: Ce fait est faux.

Rousset: On peut assigner Mme Masson; elle demeure près de la barrière Blanche. Celui qui a écrit la lettre était un no-

taire qui est mort.

M. Cabet : Quand je suis arrivé à la Nouvelle-Orléans, j'ai réuni tous les Icariens, et je les ai engagés à dire toutes leurs pensées. Il est vrai qu'un nommé Motis a écrit une note où il me demandait des explications et m'attaquait. J'ai demandé cette note, et on me l'a refusée. On a eu la déloyauté de me refuser ce document accusateur. Néanmoins, je m'expliquai dans l'assemblée générale. Presque tous ont rétracté leur signature. Je leur ai dit : « Je ferai ce que vous voudrez: ou nous continuerons l'opération, ou nous cesserons. » Une majorité considérable a voté la continuation.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à Chambry? M. Cabet : Je porterai dans l'ame de la Cour la conviction que les témoins se trompent. Je demanderai si la lettre écrite

à Robert a été reçue? Chambry : Robert ne l'a pas retirée de la poste.

Cabet: Le fait est important, car on parle beaucoup de lettres reçues et non publices. C'est faux. Quant à Delahaye, il écrit une lettre à Robert pour l'éclairer. Les lettres d'Amérique content fort cher, et les destinataires refusaient ou ne que content fort cher, et les destinataires relusaient ou ne pouvaient payer le port. Quant à la leutre que Chambry prétend avoir écrite à sa famille, celle que j'ai reçue n'est arrivée qu'a-près le départ de la famille. Ce fait est incontestable. Il est arrivé à Paris une lettre pendant que j'étais au Havre; Krolikowski a pris le chemin de fer pour me l'apporter, tant il savait que je désirais connaître cette lettre. Il est arrivé par le chemin de fer après le départ.

Chambry : l'avais écrit en même temps à un de mes amis tà ma famille, et cette lettre est arrivée à Paris avant le départ de ma famille. Celle que j'avais écrite à ma famille a dû arriver à temps, je suis étonne qu'elle ne l'ait pas reçue.

M. Cabet: Le témoin prétend que je savais la mort de Lévy.

Je le nie. Si M^{me} Lévy a voulu partir, c'est que cela lui plai-

sait. Mmc Lévy est à Nauvoo ; elle est une de celles qui ont montré le plus de zèle et de dévoument. Le témoin s'est trompé gravement; il disait dans l'instruction que Lévy avait déoosé 8,000 fr., et on ne les trouvait pas sur nos livres. Vérification faite, le témoin a reconnu que les 8,000 fr., Lévy ne les avait pas déposés. Il n'avait pas fait d'apport; beaucoup n'en avaient pas fait, et venaient me supplier de le compléter. Le témoin m'a écrit une lettre que mon avocat va lire. Il a dit aussi que l'avocat Millier m'avait interpellé. Il y a eu entre nous une discussion de doctrine que j'ai publiée dans le Populaire. Chambry prétend que je lui ai dit qu'il n'y avait pas de

traité de concession, cela est faux. Où m'a-t-il vu?

Chambry: l'ai été le voir chez M. Depouilly, faubourg
Poissonnière. M. Cabet m'a dit qu'il n'avait pas le titre et

M. Cabet: C'est faux, puisque je le produis.

M° Celliez lit une lettre de Chambry à M. Cabet, dans la-

quelle il lui conseille de publier la lettre de Gounant. Il lui dit que les journaux railleront l'échec des Icariens. Sa conviction est que, sans trahison, on succomberait. Tout

lui prouve que l'expédition ne pouvait réussir. Il termine ainsi : « Si vous pouviez m'envoyer 200 francs, je vous servirais; puis j'irais dans mon pays. Je pourrai réfuter les attaques, puisque j'ai fait partie de l'expédition.» Chambry : J'ai écrit en même temps à M. Cabet et à mes

parens. Les lettres sont parties ensemble. A cette époque je croyais encore le mal réparable. M. Cabet : La lettre a été reçue par moi le 8 décembre, car

il y a une note de moi sur la lettre qui l'indique. C'est à la même époque qu'à dù arriver la lettre écrite par lui à sa famille. Or, celle-ci est partie pour Icarie des le 23 novembre. M. le président: Chambry, votre famille est partie? — R. Oui, elle n'est allée que jusqu'à la Nouvelle-Orléans. Mon père

avait versé 2,700 fr. M. Cabet : La famille est revenue. Le père était désolé de ce que sa femme et son fils étaient dissidens; il voulait rester en Icarie. Le père condamne sa famille : il reconnaît qu'il y a

eu des malheurs, mais rien à me reprocher.

Chambry: Quand mon père écrivait cela, il ne connaissait pas les faits, et il l'écrivait pour pouvoir retirer une valeur de 500 fr. déposée à la société icarienne. Pourquoi mon père n'est-il pas resté en Icarie, puisqu'il trouvait que c'é ait si

Dans la société de M. Cabet, il y avait une censure qui voyait les lettres et les changeait; aussi, n'osant pas dire la vérité, nous écrivions à nos amis: « Si tu vois dans ma lettre que tout va bien, il faut comprendre que tout va mal. »

M. Cabet: C'est complètement faux. M. Dubuisson, bijoutier : Je suis parti pour le Texas, par-ce qu'il avait été annoucé qu'il y avait une concession. Nous sommes allés de la Nouvelle-Orléans et de Schrevport en Icarie. Tout le monde était malade; il n'y avait à manger pour personne. Tous nous avons résolu, à la majorité moins deux voix, de revenir immédiatement en France.

On nous avait donné 60 fr. pour quatre pour faire cent vingt lieues. Pai rencontré sur les routes trois ou quatre camarades qui mendiaient, n'ayant plus de ressources. J'ai par-tagé ce qui me restait avec eux. J'ai été obligé de laisser mon fusil et ma poudre pour payer ma dépense dans une ferme américaine.

Plus tard, on nous a donné 55 fr. à chacun pour redescendre à la Nouvelle-Orléans. Je ne voulais plus rentrer dans la communauté icarienne. J'ai demandé à la société fraternelle icarienne de la Nouvelle-Orléans des secours, 15 fr. pour acheter des ontils pour travailler; on me les a refusés en me traitant de déserteur; on n'a pas même voulu me prêter 32 sous pour affranchir une lettre. J'ai écrit une lettre dans un journal pour protester contre les éloges que donnait un nomme Gounant à M. Cabet. Celui-ci nous avait dit que Gounant était

D. Combien gagniez-vous à Paris? — R. 5 francs par jour. J'avais économisé 7,000 francs ; j'ai versé 1,000 francs dans la société icarienne.

D. Quand vous êtes parti, pensiez-vous qu'il y avait une concession? - R. Oui, je le croyais. Je croyais qu'on pouvait débarquer en Icarie par la rivière Rouge. Je ne croyais pas qu'il y eût de bâtiment construit.

D. Aviez-vous pu lire dans le Populaire quelque chose de relatif à l'arrivée de la première avant-gar le à Schrewport?— R. Oui, à Paris, au moment du départ. A la Nouvelle-Orléans, M. Cabet a offert à certains d'entre nous 200 francs, à condition de renoncer à toutes poursuites; quelques-uns ont accepté; j'ai refusé. M. Cabet m'a dit: « C'est à prendre ou à laisser. «Une discussion s'est élevée; M. Cabet m'a mis à la porte. J'ai fini par accepter les 200 francs, voyant que je ne pourrais jamais recevoir autre chose.

M. Cabet: Je reconnais que la remise de 400 fr. à Dubuisson et à sa femme a eu lieu à la condition de renoncer à toute

réclamation vis-à-vis de la société. Adolphe Chapron : Je trouvais les principes de la communauté icarienne très beaux. J'avais déposé 2,000 fr. à M. Cabet. Arrivé à la Nouvelle-Orléans, je suis parti pour le Texas. A cinquante lieues, à moitié chemin, je suis tombé malade

avec sept de mes camarades. Nous voulions partir pour tenir nos engagemens, au risque de mourir en route. Au moment de partir, quatre Icariens nous ont apporté un billet signé de M. Favart, et dans leque il était dit : « Il faut revenir en Europe : l'Icarie n'existe pas ; la société est dissoute. »

On m'a refusé 200 fr. pour revenir. Je suis allé les réclamer il y a quelques jours à M. Cabet, à sa sortie de prison; il m'a dit : « Mon défenseur s'expliquera à l'audience. »

Lorsque nous sommes arrivés en Amérique, nous avons été bien étonnés quand nous avons vu que la rivière Rouge était embarrassée pendant 10 lieues, et que nous avions 120 lieues

Je n'ai pas abandonné l'Icarie, c'est l'Icarie qui m'a abandonné. Elle nous a rejeté dans la vie individuelle, elle nous

M. Cabet: La dissolution de la société est nulle; la société subsiste toujours. La majorité a été d'avis de continuer l'opération, et je suis parti pour Nauvoo. La minorité a pu se retirer, elle était libre.

Le témoin : Je n'étais pas parti pour aller à Nauvoo, mais pour aller dans les plaines fertiles du Texas. Je ne connais pas la société de Nauvoo. Je crains qu'on ne nous parle de la nul-lité de la dissolution de la société du Texas, et qu'on ne rappelle la nouvelle société de Nauvoo, pour éviter de nous rendre des comptes. Carnet, marchand de comestibles : J'ai connu Fouillard qui

a été en Icarie, et qui m'annonçait qu'il y était très malheu-reux. l'ai fait publier ses lettres dans les journaux. Il me demandait de l'argent pour aller en France; je le lui ai en-

M. l'avocat-général : Quelle somme avait versé Fouillard? -R. 2,000 fr., je crois. Le billet a été remis. Le père de Fouillard a une fortune de 80 ou 100,000 fr.

Gosse, marchand d'articles de voyage : Depuis 1846, je faisais partie de la société icarienne. J'ai assisté au premier départ au Havre; j'ai accompagné les exploitans jusqu'à deux ou trois lieues en mer. M. Cabet m'a chargé de différens achats pour la société. Les achats se sont ralentis depuis la Révolution de Février. Pai cru voir que M. Cabet s'occupait plus de poli-tique que d'Icarie. J'ai protesté contre la conduite de M. Cabet, qui proposait d'abandonner les voyages d'Icarie, et qui ne s'occupait que des élections à l'Assemblée nationale. Il me répondit qu'il valait mieux s'occuper de politique et soutenir le gouvernement. Je proteste ici contre cette pensée que j'aurais dit que M. Cabet parlait de renverser le gouvernemen

M. le président : Vous avez déposé en première instance que M. Cabet avait dit qu'il fallait prendre le fusil. Le témoin : C'était pour soutenir le gouvernement. M. Ca-

bet n'a jamais dit qu'il voulait renverser le gouvernement. président : Avez-vous versé de l'argent à Cabet ? - R. Oui, 800 francs en argent et bijoux. Je devais partir en Icarie avec ma femme et lui donner une propriété de 25,000 francs. Notre compte n'a pas été réglé.

Bocquet : J'ai seulement à dire que je n'ai pas fait partie de la société, et que mon frère m'a adressé des lettres que vous

M. le président : Quand était partie la lettre de Cham- | avez. Mon frère a quitté la société icarienne aussitôt qu'il est |

arrivé à la Nouvelle-Orléans.

M. le président: Vous avez dit dans votre déposition, qu'arrivé à la Nouvelle-Orléans, il s'était convaincu que l'Icarie n'existait pas, et qu'il avait été trompé par d'indignes manœu-

Le témoin: Oui, Monsieur, c'est bien ça.

Ardier: l'ai fait partie de la société icarienne, je n'ai rien versé, je n'avais qu'un immeuble; j'en ai consommé la moitié pour vivre. Je suis parti par un des grands départs pour l'Icarie; mais je me suis arrêtéen Angleterre. J'étais très malade; il devait y avoir un médecin à bord, mais en réalité il n'y en avait pas. J'ai voulu revenir à Paris, mais on m'en a empêché, parce qu'on pensait que je pourrais révéler à ceux qui allaient partir des faits peu fraternels qui se passaient à

J'ai demandé des secours à M. Cabet qui ne m'en a jamais donné. Je n'avais pas de pain en revenant d'Angleterre. La première personne que j'ai rencontrée à Boulogne, ç'a été M. Cabet. Je me suis approché de lui ; mais il m'a tourné le dos d'une manière un peu drôle. En partant pour l'Icarie, il nous avait fait déposer tous nos bijoux et notre argent.

M. le président: Oui, il y a une femme Becquerelle qui, malgré cette prescription absolue, a caché 120 fr., et s'est s'est trouvée bien heureuse de l'avoir fait; car sans cela elle aurait été dans l'impossibilité de revenir en France et de se procurer aucun moyen d'existence ainsi qu'à ses enfans.

M. Cabet: La femme Becquerelle a gardé de l'argent malgré

ma recommandation expresse; elle m'a trompé.

M. le président: Elle vous a trompé! En vérité, j'ai peine à comprendre votre langage. Ecoutez : vous avez une mémoire très vaste et très sûre, et quand on vous demande quelle somme vous avez versée dans la société, vous ne pouvez rien préciser. On pourrait en tirer cette conclusion que vous n'avez rien versé, et que vous n'avez mis dans cette entreprise que vos études, vos travaux et vos efforts. Puis, quand nous parcourons ce triste et douloureux tableau que nous offrent les gens qui, sur la foi de vos trompeuses doctrines, de vos décevantes pro messes, ont abandonné des positions lucratives, ont versé entre vos mains tout leur avoir, toute leur fortune, toutes leurs ressources, et qui n'ont trouvé, en échange, dans votre entre-prise fatale que déceptions, souffrances, m'sère, quelques-uns même les maladies et la mort; quand je vous dis qu'une malheureuse femme a conservé cent francs qui l'ont aidée à faire vivre ses pauvres enfans, vous nous dites que cette femme vous a trompé! Comment, dans de telles circonstances, pouvez-vous employer une pareille expression?

M. Cabet: M. le président, j'ai la profonde volonté de respecter la justice. Ancien procureur-général, ancien député, je sais tout ce que je dois à la justice; mais il faut que je mo défende. Or, c'est en me défendant que je me suis servi de cette expression. Cette femme a voulu absolument partir pour l'Icarie. La condition de son entrée dans la société était la remise absolue de tout ce qu'elle possédait. C'était la condition rigoureuse imposée à tous les membres de cette société communitaire. Cette femme a gardé de l'argent, elle m'a donc trompé. Personne plus que moi ne déplore les malheurs qui sont arrivés; mais je déclare que j'ai pris toutes les précau-tions possibles, tous les soins imaginables. Il y a plus, quand j'ai su que la femme Becquerelle était en Angleterre et allait revenir en France, je suis allé à Boulogne pour lui remettre 200 fr.; je n'ai pas pu la rencontrer.

Ardier : A Boulogne, la première personne que j'ai vue, c'est M. Cabet. J'étais sans ressource ; je me suis approché de lui. Il m'a tourné le dos d'une manière drôle. Dans toute mon

affaire, c'est ce qui m'a le plus choqué.

M. Cabet: Puisque le témoin m'a vu à Boulogne, cela prouve que j'y suis allé pour porter 200 fr. à la femme Becque-

La femme Becquerelle : J'ai fait très peu partie de l'Icarie. Je m'étais embarquée pour aller au Texas par un grand départ. Nous avons eu une grande tempête. Je me suis arrêtée en Angleterre; il m'a été impossible de rester plus longtemps sur le navire. J'étais avec mes enfans dans un coin, au imilieu des plus dégoûtantes saletés. Je me suis dit: « Je mourrai avant d'arriver en Amérique, j'aime mieux m'arrêter en Angleterre. » Avant de partir et de nous embarquer pour le Texas, on nous avait, au Havre, dit de déposer tout ce que nous possédions, argent et bijoux. L'ai caché 120 francs, parce que je pensais acheter à mes enfans quelques douceurs que la société ne leur aurait pas données, et puis, je pensais que cela pourrait m'être utile en cas de malheur. Et, en effet, ça

M. le président : Cabet, vous avez dit tout-à-l'heure que cette femme vous avait trompé. Vous venez de l'entendre. En quoi donc avez-vous été trompé?

M. Cabet: J'ai été trompé en qualité de représentant de la société, puisque les statuts prescrivent de tout déposer entre les mains du gérant. Aucun sociétaire ne peut avoir une propriété privée. Tout doit être en commun.

D. La question sera de savoir qui a été trompé, de celle qui a sacrifié tout son avoir et n'a éprouvé que des déceptions et des souffrances, ou de vous qui n'auriez pas tenu vos engagemens. - R. Je n'ai trompé personne. Cette femme m'a sollicitée instamment de l'admettre dans la communauté icarienne.

Elle a voulu absolument faire partie du plus prochain voyage. M. le président: On n'a jamais dit que vous ayez forcé les gens à entrer dans votre société; on vous dit seulement qu'ils vous ont remis toute leur fortune, et qu'en échange, malgré vos pompeuses annonces, ils n'ont trouvé que l'abandon et la

M. Cabet: La femme Becquerelle est partie malgré moi. La femme Becquerelle : M. Cabet m'a fait verser 1,200 fr. pour assurer mon départ. Mon mari a été obligé de verser 600 francs pour le sien.

M. Cabet: C'est possible, c'était la condition. Malgré mes

observations, elle a voulu absolument partir. M. le président : Cette femme vous avait remis tout ce qu'elle possédait, il fallait bien qu'elle partît, elle ne pouvait pas faire autrement. Où est le mari de cette femme?

La femme Becquerelle: Mon mari est absent depuis deux ans ; je ne sais pas où il est. Il n'est pas revenu d'Amérique. M. le président : M. Cabet, savez-vous où est le mari de cette femme? Est-il dans une de vos colonies?

M. Cabet : Je ne sais pas au juste; je pense qu'il doit être à Saint-Louis. M. le président : Je vous adresse cette question, parce qu'il

a été dit que vous interceptez les lettres. Des-lors, on pourrait penser que vous avez gardé les lettres du mari de cette femme, parce qu'elles pouvaient contenir de fâcheuses nouvelles sur 'état de votre société.

M. Cabet : Je n'ai intercepté aucune lettre. Ce qu'on a dit à et égard est complètement faux.

M. Poire, bijoutier à Paris : Je suis allé à la Nouvelle-Orléans par un des grands départs. Je ne suis revenu en France qu'à cause de mes affaires personnelles.

M. le président : Mais vous, communiste icarien, comment pouviez-vous avoir des affaires personnelles, puisque la condition de l'admission dans la société était de tout mettre en

Le témoin : l'avais gardé néanmoins quelques affaires pernnelles

M. le président : C'est que M. Cabet prétend qu'en agissant ainsi on le trompait. Au surplus, dans l'instruction, vous avez donné d'autres motifs. Vous avez dit que vous étiez revenu en France parce que l'Icarie n'existait plus.

On procède à l'audition des témoins assignés à la requête

de M. Cabet. Le sieur Dondo déclare qu'il était employé à la Nouvelle-Orléans chez un marchand de meubles; qu'il est entré dans la communauté icarienne sans verser aucun fonds, mais comme associé libre. Il a accompagné la colonie jusqu'au Texas, La rivière Rouge n'était pas navigable: il a fallu marcher pendant 120 lieues. Il a couché à la belle étoile pendant huit mois. Comme on travaillait au soleil, beaucoup sont tombés malades. Il s'est opposé au projet de retraite, parce qu'il pensait que les malades ne pourraient supporter le voyage. Il ajoute que les vivres n'ont pas manqué.

M. le président : Rousset, approchez. Avez-vous toujours

eu des vivres?

Rousset: Si la deuxième avant-garde avait tardé quinze jours, nous serions tous morts de faim. La maladie avait anéanti la plupart d'entre nous. Il y avait bien un médecin, mais il était très malade. Il avait perdu la tête et menaçait de

nous tirer des coups de fusil. Après avoir donné ces explications, Rousset tire de sa poche un certain nombre de morceaux de papier vert et les mon-

tre à la Cour.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela?
Rousset: Ce sont mes actions dans la société du Texas.

Rousset: Ce sont mes actions dans la société, vous n'êtes plus.

M. Cabet: Vous avez abandonné la société, vous n'êtes plus. M. Cabet: Vous avez anamonne la societe, vous n'etes plus actionnaire: je vous engage à me déposer ces actions.

Rousset: Je vais les déposer dans ma poche. (Hilarité.) Je vous les rendrai, Monsieur Cabet, quand vous m'aurez ren-

du ma malle.

M. Berrier-Fontaine, docteur-médecin, est ensuite entendu.

— Il donne lecture de plusieurs notes établissant que M. Cabel et lui ont pris toutes sortes de renseignemens à Londres et ailleurs, sur la partie du Texas où M. Cabet voulait établir sa ailleurs, sur la partie du Texas où M. Cabet voulait établir sa colonie. M. Berrier-Fontaine ajoute qu'il a été l'intermédiaire entre M. Cabet et M. Peters au sujet du traité par lequel ce dernier a concédé à M. Cabet un million d'acres de terre dans le Texas. M. Berrier-Fontaine déclare qu'il voulait s'affilier à la société icarienne, mais que les événemens de Février l'en ont

empêché.
Le sieur Boué dit qu'il a été au Texas et qu'il a eu connaissance du traité fait avec Peters. Il affirme qu'avant son départ, M. Cabet lui avait parlé de toutes les fatigues qu'il aurait à supporter.

M. Quéno, expert teneur de livres, commence à donner quelques explications dont la suite est ajournée à cause de

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 23 juillet 1851, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Vignon, procureur de la République près le siége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Paris de Lamaury, admis à faire valoir ses droits à la re-

M. Faris de Lamaury, addis a latter traite, et nommé président honoraire;

M. Vignon, juge suppléant à Avallon; — 31 juillet 1839, substitut à Sens: — 7 août 1843, substitut à Chartres; — 14 août 1843, substitut à Auxerre; — 12 décembre 1846, procureur du roi à Nogent-le-Rotrou; -28 janvier 1850, procureur

de la République à Châlons-sur-Marne.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. Durand, procureur de la République près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplace.

ment de M. Vignon, nommé président à Fontainebleau;
M. Durand, 20 mars 1848, substitut à Versailles;
— 28 janvier 1850, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

Le parquet paraît décidé à faire une rude guerre aux exhibitions de gravures et de tableaux licencieux qui affligent les regards du public aux étalages des marchands de gravures et des industriels qui exploitent l'invention du daguerréotype. On a commencé par des images obscènes au crayon noir, puis on a colorié ces dégoûtantes débauches d'esprit, et le jury a souvent puni avec une grande sévérité les marchands qui exploitent la honteuse spécialité des gravures obscènes. La Révolution de Février avail amené une sorte de relâchement dans la poursuite de ce genre de délit, mais, ainsi que nous le disions, la police paraît décidée à reprendre la guerre à outrance qu'elle faisait jadis aux gravures licencieuses.

Cette mesure de l'administration est d'autant plus utile, que le mal s'est accru des perfectionnemens mêmes qu'a reçus l'invention remarquable de M. Daguerre. Les gens qui spéculent si honteusement sur les penchans vicieux ont pensé que la gravure, même coloriée, ne parlait pas assez aux sens, et ils ont appliqué à leur de plorable industrie les propriétés du daguerréotype. Depuis quelque temps on voyait à la vitre de quelques daguerréotypeurs, de quelques marchands de gravures, des planches représentant les sujets les plus licencieux, reproduits avec toute la précision, avec toute la vérité que le

daguerréotype seul peut atteindre. Des saisies ont été faites et des poursuites commencées. C'est la première fois que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, commis par ce moyen nouveau, est déféré au

Les trois prévenus sont : 1° Le sieur Jules Malacrida, trente-quatre ans, opticien, né à Torno (Italie), demeurant à Paris, rue du Coq, 7 ; 2º la dame Marguerile Bonvalot, veuve René, trente-neuf ans, fabricante d'instrumens de daguerréotype, demeurant rue Drouot, 2; et 3° le sieur Jacques-Antoine Moulin, daguerréotypeur,

rue du Fanbourg-Montmartre, 31.
On a saisi à leur domicile un grand nombre de sujels tellement obscènes, que l'énonciation même des titres que leur donne l'arrêt de renvoi serait un délit d'outrage à la

morale publique. Aussi la lecture de ce document a-t-elle dû avoir lieu à

huis-clos, ainsi que le restant des débats. La Cour d'assises, présidée par M. Poinsot, a condamné Malacrida à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Moulin à un mois de prison et 100 fr. d'amende; la veuve René à deux mois de la même peine et 200 fr. d'a-

— Le sieur Janvier, marchand de conserves, rue Rambuteau, 22, cité Noël, et la femme Leroux, dite femme Pichon, ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribuna correctionnel, pour avoir été trouvés détenteurs chacun d'un faux poids, le premier à dix jours de prison, la der nière à 25 francs d'amende.

Le sieur Aubouin, marchand de fourrages à Wissons a été condamné à six jours de prison, pour avoir appol au marché de Paris, des bottes de paille n'ayant pas poids légal. — Madeleine Ziegler est une Allemande qui entend sin

gulièrement les devoirs de la maternité; ses deux enfais une fille et un petit garçon, sont prévenus de mendicité. M. le président : Quel est l'âge de vos enfans? Madeleine: Je sais pas au plus juste, la Madeleine

est venue dans l'été, et le petit dans l'hiver. M. le président : Peut-être votre mari le sait-il mie que vous; est-il ici?

Madeleine : Je suis pas mariée, Monsieur; non, p mariée du tout.

M. le président : Quel est le père de ces enfans? Madeleine: Le père, c'est Muller et Joumel. M. le président : Et où sont ces deux hommes?

Madeleine: Muller, il a été à la Morgue. M. le président : Employé à la Morgue, vous voul

Madeleine: Non, il a été à la Morgue, mort, pour qu'il s'était nové.

M, le président : Et Joumel, le second, où est-il? Madeleine: Ah! Journel, il se porte bien, il travaille.
M. le président: Quels sont les noms de vos enfans, tre fille d'aband?

votre fille d'abord? Madeleine: Ma fille, elle s'appelle comme moi, Made leine Ziegler.

M. le président : Elle n'a donc pas étéreconnue par sol Madeleine: Je sais pas, Monsieur.

M. le président : Et le petit garçon?

Madeleine: Le petit, il est de Joumel, il doit s'appel Pierre Joumel. M. le substitut : Cette femme ne dit pas un mot qui

soit une inexactitude; déjà, dans l'instruction, elle avall

fait preuve de cette sons fait faire des démarches et nous ses enfans. Nous avons fait faire des démarches et nous de la pièces qui établissent que le père de la cui ses emans. Roas qui établissent que le père de la fille est avons des pièces qui établissent que le père de la fille est avons des present et non Muller, que cette fille a été reconnue par son pere et porte les noms de Barbe Meler; elle est née le 14 août 1849. Quant au petit garçon, il a cinq ans, et son père est un nommé Van-Del-Choumel, et le président, à Madaloire. un nomine active et porte les noms de Barbe Meler;

M. le président, à Madeleine : Ainsi, vous le voyez, il a fallu que la justice fit de longues recherches pour savoir a fallu que la justice in de longues recherches pour savoir ce que sont les petits malheureux que vous avez mis au monde; votre apathie, votre indifférence n'ont pas d'exemmonde; vous ne savez même pas les noms des pères de vos

enfans.

Madeleine: Ecoutez, je vas vous dire quelque chose;

Muller et Journel, ils.sont pas de mon pays, je pouvais pas

Muller et Journel, c'est les amis qui les aveclei pouvais pas Muller et Journs, c'est les amis qui les appelaient toujours

comme ca, et eux ils disaient pas le contraire.

Le Tribunal a jugé prudent de ne pas confier plus longtemps une jeune fille de douze ans aux soins p'une telle temps in a ordonné que Barbe serait enfermée pendant mère; il a dans une maison de correction; quant au peut pierre, il a été renvoyé de la plainte, en raison de son très jeune âge.

_On lit dans le Moniteur du 23 juillet l'article sui-

par acte passé devant le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, le 6 mai 1851, M¹⁰ Marie-Louise de Ségur-d'Aguessaeu, fille de M. de Ségur-d'Aguesseau, représentant du peusaeu, fille de par M. de Ségur-Lamoignen saeu, fille de M. de Segur-d'Aguesseau, representant du peu-ple, a été adoptée par M. de Ségur-Lamoignen, son oncle pa-ternel, avec le consentement de M^{me} de Ségur-Lamoignen, née de Lamoignen, épouse de l'adoptant. Cette adoption ayant été admise par arrêt de la Cour d'appel, en date du 7 juin, a été, conformément à l'article 359 du Code civil, inscrite, à la réquisition des parties, le 2 juillet courant, sur le registre de l'équisition des parties, le 2 junier courant, sur le registre de l'e-tat civil dudit arrondissement. Par l'accomplissement de cette dernière formalité, le contrat d'adoption est devenu définitif dernière formante, le contrat à adoption est devenu de mittre et irrévocable; et, à compter de ce jour, en vertu de l'article 347 du même Code, le nom de l'adoptant demeure ajouté au nom propre de l'adoptée, qui s'appellera désormais : « Marie-Louise de Ségur-d'Aguesseau de Ségur de Lamoignon. »

- On lit, ce soir, dans la Patrie: « La ville de Toulouse vient d'être le théâtre de quelques troubles. Le same di soir, 19 juillet, après la fermeure des calés, au faubourg Saint-Cyprien, un nombre considérable d'individus se sont réunis sur la place du Chairedon, pour y faire entendre des chants. M. Haiman, commissaire de police, les ayant invités à se retirer et à ne pas troubler le repos public, ils n'ont tenu aucun compte de ces premiers avertissemens.

« M. le commissaire de police a alors envoyé chercher de la troupe au Capitole, et, avec ce renfort, il est parvenu à faire retirer ces individus, malgré la résistance qu'ils pa-nissaient vouloir opposer. Il y a eu deux arrestations. Les deux personnes arrêtées se nomment Jean Laval et Honoré Duban. Ils ont été déposés à la maison d'arrêt.

« On croyait tout terminé; mais le lendemain dimanche soir, les troubles ont recommencé. Des groupes nombreux s'étaient formés aux divers cafés du faubourg de Saint-Cyprien, et comme ils prenaient une attitude que l'autorité ne pouvait tolérer, ils ont reçu sommation de se retirer. Cette sommation étant restée sans effet, diverses arrestations ont été opérées.

« Les individus arrêtés sont au nombre de vingt envion. Ils sont généralement renommés pour l'exaltation de leurs opinions socialistes. Ils ont tous été mis à la disposition du parquet. »

ile, qu'a gens eux ar-de-

De-da-

re-ie le

ées. nes au

ala-de-erite ins-2;

- Un horrible assassinat a été commis hier soir chez un marchand de vins de la rue du Cherche-Midi, 119, près du boulevard du Maine; une jeune fille de dix-huit ans, que l'on a su plus tard se nommer Juliette N..., et être blanchisseuse à Grenelle, a péri victime d'un crime qui dénote de la part de son auteur toute l'audace, tout le sang-froid d'un malfaiteur qui n'en est pas à son premier meurtre.

Vers huit heures et demie du soir, le sieur Brémond, le marchand de vins, se trouvait seul dans la pièce du rezde-chaussée où se trouve son comptoir, dont la pluie qui |

fait preuve de cette ignorance coupable sur l'état civil de lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et pre sons fait faire des démarches et nous lorsqu'il vit arriver un jeune homme et nous lui demandèrent s'il pouvait leur servir une bouteille de vin dans un cabinet. Le sieur Brémond les fit monter au premier étage et s'empressa de les y servir, après quoi il se retira. Dix minutes environ s'écoulèrent sans qu'aucun bruit indiquât qu'aucune altercation, aucune querelle, fût survenue entre les deux jeunes gens; pendant ce temps il était entré quelques pratiques dans la boutique, si bien que le jeune homme, après être descendu sans faire de bruit, pût traverser la salle, gagner la porte et sortir sans exciter l'attention ; car le marchand de vins crut qu'il allait acheter du tabac dans le voisinage et qu'il ne tarderait pas à revenir.

Il ne reparut pas cependant; un assez long temps s'écoula, la nuit était venue, et le marchand de vins, curieux de savoir ce que faisait la jeune fille demeurée seule dans

le cabinet, sans lumière, prit le parti d'y monter. Un horrible spectacle l'y attendait. A deux pas de la porte, entre la table où elle s'était assise et la fenêtre à laquelle elle avait tourné le dos, la malheureuse jeune fille était étendue à terre, baignant dans son sang, la gorge coupée, et ne donnant plus aucun signe de vie. Près d'elle se trouvait abandonné, tout ouvert, un rasoir dont la lame et le manche ensanglantés attestaient qu'il avait été l'instrument du crime.

Avis de ce meurtre ayant été donné aussitôt au commissaire de police de la section Babylone, ce magistrat se transporta sur les lieux et procéda à une enquête, de laquelle il paraît résulter que la jeune fille, surprise au moment où, en buvant, elle tenait la tête penchée en arrière, avait eu la jugulaire tranchée d'un seul coup, porté d'une main tellement ferme que, sans la résistance qu'avaient présentée à la lame du rasoir les dernières vertèbres de la colonne vertébrale, la tête aurait été détachée du tronc. La victime n'avait donc pu pousser un seul cri; elle avait dû s'affaisser sur elle-même, et glisser de son siége plutôt que tomber sur le carreau, ce qui explique qu'aucun bruit n'ait été entendu.

La police se livre à d'actives investigations pour découvrir l'auteur de ce crime. C'est elle déjà qui est parvenue à constater l'individualité de la victime qui était demeurée d'abord inconnue, et dont le corps avait été transporté à la Morgue. Selon toute probabilité, elle ne tardera pas à faire de plus amples découvertes, et l'on peut être presqu'assuré que l'auteur de cet horrible forsait ne restera pas impuni.

- Nous avons fait mention dans notre précédent numéro du suicide d'un soldat qui, mis hier au violon du poste de la rotonde du Temple, s'y était donné la mort par strangulation. Ce soldat, arrêté au moment où il cherchait à vendre un pantalon d'uniforme, avait déclaré au commissaire de police appartenir au 56° régiment et se nommer L... Comme ses allégations paraissaient mensongères, le commissaire de police, M. Barbet père, après l'avoir fait déposer au poste, envoya demander des renseignemens au quartier du 56° qui est caserné à l'esplanade des Invalides.

Là, on apprit que le nom qu'il avait dit être le sien, était celui d'un brave sous-officier de sa compagnie; que, quant à lui, il avait disparu depuis plusieurs jours de son corps.

Muni de ce document, qui ne permettait plus de con-server aucun doute sur la culpabilité de ce militaire, le commissaire venait de donner l'ordre de le conduire au dépôt de la préfecture, lorsqu'on alla le chercher au violon, où, comme nous l'avons dit, il s'était pendu à l'aide de ses bretelles.

- Le sieur Pitron, pêcheur, en retirant hier matin ses filets de la Seine, au Point-du-Jour, sentit une résistance inaccoutumée. Après quelques efforts, il sortit de l'eau le cadavre d'un homme rendu méconnaissable par la putré-faction. Le commissaire de police de la localité ayant été informé, a fait examiner par un médecin ce cadavre, dont la mort paraît remonter à une vingtaine de jours. Cet individu semble appartenir à la classe ouvrière; son identité n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue.

La seule chose qui, outre ses vêtemens, servira peutêtre à le faire reconnaître, est un fragment de certificat dé-

DÉPARTEMENS.

MARNE (Châlons). - Lundi, dans la soirée, notre ville a été douloureusement impressionnée par la nouvelle, qui se répandit rapidement, qu'un assassinat venait d'y être commis. En effet, vers six heures du soir, la demoiselle Bablot, rentière, âgée de soixante-quatorze ans, a été trouvée étendue sans vie dans l'une des chambres de la mai-son qu'elle habitait, rue Sainte-Marguerite. L'examen du cadavre par un homme de l'art fit reconnaître des traces de violences, et notamment une forte compression autour du cou. La police, immédiatement avertie, se livra, sur les lieux, à une enquête qui se prolongea jusqu'à quatre heures du matin, et à la suite de laquelle une arrestation a

ÉTRANGER.

- Belgique. - On nous écrit de Bruxelles, 22 juillet 1851:

« Hier soir, à huit heures, une scène des plus émouvantes a vivement impressionné de nombreux spectateurs dans la salle d'attente du chemin de fer de Bruxelles à Cologne. M^{me} la comtesse 1da de Bocarmé, mère du comte Hippolyte, venait de quitter l'hôtel de Russie, où elle était retirée depuis le jour de l'exécution, ne voyant que Me de Paëpe, son parent, le prince de Rheina-Wolback, et deux amis dévoués. Après avoir écrit au roi la lettre dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, à Laeken, elle allait reprendre la route de l'Italie. Avant son départ, elle témoigna son regret de n'avoir pas eu le bonheur de voir l'archevêque de Cincinnati, auquel elle avait écrit pour lui exprimer toute sa gratitude de mère et de chrétienne des soins suprêmes que le digne prélat avait prodigués à son fils dans ses derniers momens.

« Au moment où la comtesse allait partir, et par le plus étrange des hasards, l'archevêque de Cincinnati, se rendant à Anvers où il devait s'embarquer le lendemain pour l'Amérique, entra dans la salle des voyageurs où se trouvait la comtesse Ida. Il fut reconnu et indiqué à cette malheureuse mère, qui aussitôt se précipita à ses pieds, lui réclamant sa bénédiction, et, d'une voix entrecoupée de sanglots déchirans, le remercia de sa providentielle assistance. L'archevêque, sous le coup d'une indicible émo-tion, l'eût reconnue, dit-il, à ses larmes et aux sentimens qu'elle lui manifestait avec tant d'effusion; il s'empressa de la relever, après lui avoir donné sa bénédiction.

«Les spectateurs de cette scène douloureuse s'étaient découverts respectueusement et s'écartèrent comme pour laiser toute sa liberté à l'entretien de cette malheureuse femme et du digne prélat qui avait reçu les dernières paroles, les dernières secrets de son fils.

«L'archevêque a reconduit la comtesse Ida jusqu'à la voiture dans laquelle elle allait monter : elle s'est de nouveau agenouillée devant lui, et, pendant qu'elle recevait encore sa bénédiction, elle a fait à haute voix le vœu de consacrer jusqu'à sa mort le travail de ses mains à faire des ornemens religieux qu'elle se propose d'adresser au prélat pour la décoration des chapelles élevées chaque année par l'infatigable apôtre parmi les peuplades sauvages au milieu desquels est né Hippolyte de Bocarmé. »

— Angleterre (Londres), 23 juillet.—Le mariage de miss Talbot avec lord Edouard Howard (voir la Gazette des Tribunaux du mardi 22) a été célébré hier dans la chapelle catholique romaine de Warwick-Street. Les personnes invitées remplissaient l'église; on y remarquait des personnes de la plus haute distinction, et notamment le lord-chancelier, tuteur légal de la mariée, et lady Truro, le marquis de Westminster, le duc et la duchesse de Norfolk, la comtesse de Newburgh, le comte et la comtesse d'Arundel; MM. Smith et Stafford, membres du Parlement.

La foule était immense au dehors pour voir arriver le cortége des mariés. Miss Talbot était accompagnée de six demoiselles d'honneur.

La bénédiction nuptiale a été donnée aux époux par M. l'abbé Deyle, tuteur testamentaire de miss Talbot, assisté des abbés Danell et Cotter, desservans ordinaires de la

chapelle. Il y a eu ensuite une messe solennelle.

Après la cérémonie religieuse, on a passé dans la sacristie, où l'acte de célébration a été signé par les contractans et leurs témoins. Le lord chancelier a fait alors remise au jeune époux de la pupille de la Cour de chancellerie, et s'est ainsi dégagé de toutes ses obligations.

Au sortir de l'église, lord et lady Howard sont partis pour le château d'Arundel. Les autres personnes invitées ont diné chez le duc de Norfolk, dans Saint-James's-Square.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1851. - AU COMPTANT.

3 010 j. 22 déc 57 10 5 010 j. 22 mars 95 25 4 112 010 j. 22 mars — 4 010 j. 22 mars — Act. de la Banque 2470 —	Oblig. Dito, Rente	de la Vil Emp. 25 de la Vil hypothéc	le mlil 1 le	180 -
FONDS ÉTRANGERS. 5 0 0 belge 1840 102 — ———————————————————————————————————	Canal Tissus HFo Line V Forge	Canaux de Bourg valeurs delin Ma urn. de M ieille-Mo s de l'Ave lère-Chaz	sog bivease ibert lone ntag yron	595 — — — —
A TERME.	Préc.	Plus haut.	Plus	Deru.
Trois 0 ₁ 0		57 45 95 35 81 40	95 05 	57 15 95 35 81 40

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

					AU CUMPTAST.				
St-Germain		_	_	_	Du Centre	437	50	440	
Versailles, r. d.	267	50	268	75	Boul. à Amiens.	271	25	_	
- r. g.	231	25	230	-	Orléans à Bord.	395	Sum	395	
Paris à Orléans.	855	-	857	50	Chemin du N	466	25	468	7
Paris à Rouen	643	75	643	75	Parisà Strasbg.	364	25	364	91
Rouen au Havre	241	25	245	_	Tours à Nantes.	279	50	272	50
Mars. à Avign.	205		211	25	Mont. à Troyes.	415		115	
Strasbg. à Bale.	153	75	153	75	Dieppe à Fec		-	202	21

Pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéramens faibles, les médecins conseillent les pilules de Vallet, approuvées par l'Académie de médecine — Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque fla-con le cachet et la signature VALLET. Prix: 3 fr. le flacon, 1 fr. 50 c. le demi-flacon.

A Paris, à la pharmacie, rue Caumartin, 46; en province, chez les pharmaciens principaux.

- Ce soir, à l'Opéra, deuxième représentation de la reprise des Huguenots, retardée jusqu'à ce jour par une indisposition de M^{me} Poinsot. Gueymard remplira le rôle de Raoul, M^{me} Laborde celui de Marguerite, Obin celui de Marcel.

— Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, 6° représentation de Salvator-Rosa, de M. Dugué. Ce drame brillant, original, vigoureux et poétique, est admirablement interprété par Mélingue et l'élite de la troupe.

— Jardin et salle Paganini.—Aujourd'hui vendredi grand concert, scènes d'imitation par Brasseur. Après le concert, un brillant bal. Lundi 28 juillet, grande fète de nuit.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

OPÉRA. — Les Huguenots.

OPÉRA. — LES HUGUEROIS.

COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Fin du Roman, Marianne.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Fidèle Berger.

VARIÉTÉS. — Les Trois âges, la Ferme, Derrière le rideau.

GYMNASE. — La Marraine, la Femme, Si Dieu le veut.

THÉATRE-MONTANSIER. — English, l'Amant de cœur, le Duel.

PORTE-SAINT, MARTIN — Salvator Ross.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Salvator Rosa. GAITÉ. - Paillasse.

Ambigu. — Le Monstre et le Magicien. OMTE. — Les Deux Frères.

Folies. - La Fille à marier, le Pére Jean, Blondette.

Délassemens-Comiques. — Le Brocanteur. CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Les soirs à 8 heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRYÉES.

MAISON BU BATTOIR-ST-VICTOR Etude de Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, Le jeudi 7 août 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances sise à Paris, rue du Battour-St-Victor, 5. Superficie totale : 466 mètres. Revenu net au 1 r juillet 1851 : 2,101 fr. 40 c.

Mise à prix : 23,400 S'adresser pour les renseignemens 23,400 fr. 1° A M° AUBERT, avoué, boulevard St. Denis, 28 2° A M° Chagot, avoué, rue de Cléry, 21;

3º A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11; 4º A Mª Blot, avoué, rue Ste-Anne, 55; A Mº Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35;

6º A Mº Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 7º A Me Belland, avoue, rue du Pont-de-Lodi, 5

CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une aesemblée générale u le mardi 26 ac hain, à trois heures et demie de relevée, dans la alle Ste-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Cette assemblée est convoquée à l'effet de déli-

érer sur un traité de fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne et la Compagnie du chemin de fer du Nord. Conformément à l'article 36 des statuts, les pos

esseurs de quarante actions ou plus doivent, pour voir droit d'assister à cette assemblée, déposer eurs titres et leurs procurations au siége de la société, à Paris, place Roubaix, 24, ou à Londres, chez MM. N.-M. Rothschild et fils, avant le 11 août prochain. Les titres seront reçus à la caisse de la Compagnie, de huit heures du matin, à trois heures de l'après-midi.

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5615)

CACHEMIRES, CRÉPES DE CHINE et autres, quelle que une pâte minérale connue sous le nom de succeda- au Dr Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (5524)

MICAOSCOPE GAUDIN grossiss. de 3,000 ment par correspondance. Une notice it jointe à chaque boîte de succedaneum. surf. Lentilles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 5 .; avec boite en acajou, 3 f. 50 et 6 f. Par la poste. 1 f. ensus. Objetd'amusem. inépuisab. M. Gaudin, r. de Varennes, 38. Dép. r. des Jeuneurs, 41, au 2º. (5592)

BENZINE NETTOYAGE DE GANTS. COLLAS nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans y laisser d'odeur. - 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon.

lucide. Mme Désailloud, rue SOMNAMBULE lucide. M. Désailloud, Saint-Lazare, 10. (Affr.)

SEYMOUR. CHIREN-DENTISTE,

neum, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaite- MALADIES SECRÈTES, DARTRES ET GUÉRISON RADIGALE. ment par correspondance. Une notice imprimée est piscuirs dépuratifs du de Oflevan (5509)

du docteur SIROP DE DENTITION DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5494)

PLUS DE DOULEURS!!!

Topique Bertrand, ph.-chimiste de 1º classe, breveté pour 15 années (s. g. d. g.), pour le guérison assurée des douleurs de goutte, rhumatisme, les chutes, les contusions, les entorses et les foulures, etc., etc. Gros et détail, rue de la Tixéranderie, 13. Chez l'invent, à Lyon, pl. Bellecourt, 12.

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES sous la direction chirurgicale du D. Benet-Deperrand. Cet établissement est situé dans un les vents, par les bondons rafraîchissans de Duvignau AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supéris, apprète et remet à neuf avec une rare perfectionne et adapte les lieu sain, à quelques minu es de Paris. S'adresser, les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richard de particular de particu tion et à des prix modérés, les Chales de Laine, dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner à Livry, au D' Graffan, prop. de l'étab.; à Paris,

DParis, approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés du gouvernement. -24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. Consultations gra-TUITES rue Saint-Honoré, 274. (Affranchir.)

INJECTION TANNIN, 3 f.; Rob, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (5510)

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE serre-bras, compresses,

adoptés pour l'entretien Pentretien vésicatolnes, rolle parfait des vésicaute. Chez l'auteur, rue des Martyrs, 28. Dépôts, fauourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger.

(5500)

En vente à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, hôtel des Fermes, à Paris.

CONTENANT LA DÉFINITION DE TOUS LES MOTS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE,

ET SUR CHAQUE MATIÈRE:

l'L'Histoire de la Législation; — 2° L'Exposé des Lois, Ordonnances, etc.; — 3° Le Résumé de la Jurisprudence; — 4° L'Indication des Formalités à remplir, etc., etc.

OUVRAGE UTILE AUX GENS DU MONDE ET A TOUTES LES CLASSES DE FONCTIONNAIRES.

Un beau volume relié, grand in-8°, de 1,636 pages. — Prix: à Paris, 25 fr. 50 c.; franco, 30 fr.

Par MM. Miroir et Brissot de Varville. Résumant la Législation et la Jurisprudence de la Cour de

cassation et toutes les Dispositions usuelles. DEUXIÈME ÉDITION. - Prix de l'ouvrage, à Paris, 9 fr.; et franco,

COLLECTION OFFICIELLE DES ORDONNANCES DE POLICE. Cet ouvrage, utile aux Tribunaux et aux fonctionnaires, con-

tient tous les actes de la PRÉFECTURE DE POLICE depuis sa création (1800) jusqu'à nos jours. 4 vol. in-8°. - Prix: 36 fr., et franco 40 fr.

BULLETIN

Publié par Livraison mensuelle.

PREMIÈRE SÉRIE: 1789 à 1830 (20 volumes de table), 100 fr., et franco 116 fr.

рескиèме série : 1830 à 1850 (21 années). 25 fr., et franco 30 fr.

Tout souscripteur à la Collection de 1830 à 1850 recevra gratis les années 1851 et 1952.

Nota. Le prix de l'abonnement annuel sera réduit à un franc dès qu'il y aura 10,000 souscripteurs au Bulletin des Lois.

GENERAL DE LA LOTERIE

PRIX DU BILLET de CINQ numéros : CINQ -250 Lots d'une valeur de 300,000 francs. — Le gros lot est à lui seul d'une valeur de 100,000 francs.

Toute demande de Billets doit être accompagnée d'un bon de poste a l'ordre de M. VINCENT, Directeur de la Loterie. BUREAUX : A Lyon, quai des Célestins, 40; — à Paris, boulevard Montmartre, 5, — et rue Neuve-Vivienne, 40.

ACTION .. 10 fr. » c. Timbre et frais »

Total. . . 10 fr. 25 c.

Fondée par M. l'Abbé ROUX, le 1er juin 1851, par acte déposé chez Me Delagrevol, notaire à Paris. Siège social : rue Montmartre, 171, Paris.

CAPITAL

Un Million d'Actions DE DIX FRANCS AU PORTEUR.

Secons par le travail équitablement rétribué les femmes et les jeunes files pauvres, sans ouvrage ou sans place; les soustraire ainsi aux dangers de la misère; fonder pour cet objet, à l'aris et dans les Idépartemens, des Atcliers de travail, des Salles d'Asile et des Bureaux de placement gratuit; -- tel est le but de cette grande institution de bienfaisance.

Voici les avantages réservés aux Actionnaires : 1º le remboursement de leur capital, garanti par les propriétés sociales; — 2º une part propor. tionnelle dans ces propriétés; — 3° le droit à la répartition en primes d'un dividende de DIX MILLIONS de francs. des primes pourront être au nombre de 50,001, variant de 100 à 500,000 francs (une prime pour vingt actionnaires).

Pour toutes les demandes d'actions, adresser franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société, rue Montmartre, 171, à Paris, un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'autant de fois 10 fr. 25 cent. que l'on désirera d'actions.

LA SAISON, OUVERTE LE 15 MAI, SE POURSUIT AVEC ÉCLAT.

TRAJET:

L'orchestre de M. Simon Lévy a enlevé tous les suffrages; il a un vaillant rival dans la brillante musique militaire des chevau-légers d'Alexandrie.

Le somptueux ameublement du Casino a été terminé cette année avec un luxe tout

De nombreuses améliorations ont été apportées dans le restaurant, qui a un cachet tout parisien.

De Paris à Chalon en chemîn de fer,

De Châlon à Lyon, par les bateaux à vapeur de la Saône, De Lyon à Aix, par les bateaux à vapeur du Rhône, Ou bien par diligence de Lyon à Aix, au Courrier d'Italie,

place des Cordeliers, trajet direct en

12 heures.

8 heures.

5 heures.

(5608)

10 heures.

Débarcadère, sur le joli lac du Bourget, à 10 minutes d'Aix.

Chaque billet contant UN FRANC peut gagner le Lot principal de

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

Un lot de. 200,000 fr. Un lot de. 100,000 Deux lots de. 50,000 Quatre lots de. . . . 25,000 Cinq lots de. 10,000 Dix lots de. 5,000 Deux cents lots de. . . 1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.



A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, - ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importans engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Massena, 6.

OTURE DE L'ÉMISSION DES BILLES FIXE PAR L'AUTORITÉ AU

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le Journal Général D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me BINON, huissier, rue de Greefle-St-Honoré, 19.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 25 juillet 1851, à midi.
Consistant en chaises, table ronde, commode, etc. Au compt. (4835)

Par acte sous seings privés du dix juillet mit huit cent cinquante-un, enregistré à Charfres le vingt-un, M. Jean-Auguste JEUNESSE, fabricant de chaussyres à coutare métallique, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 137; Jean-Abel HUE, propriétaire à Charfres; Jean-François ETIENNE, rentier, ancien no-taire et juge, à Paris, cité Trévise, 22, ont formé une société en nom collectif, sous la raison et signature sociales JEUNESSE et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'industrie de la couture métallique à double point, et la vente des procédés, brevets et perfectionnemens relatifs. La durée de la société est de quinze ans, à parlir du deux août mit huit cent cinquante-un. Les associés géreront, administreront el signeront; mais il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et tous hillets, effets, endossemens el autres engagemens contractés ne seront valables qu'antant que deux associés y auront concouru, fante de quoi ils n'obtigeront que le signalaire. Le siége de la socjété est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 137.

A. JEUNESSE, A. HUE, Jean ETIENNE. Elude de Me ACARD, huissier, rue
Richelieu, 85.
En Thôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 26 juillet 1851, à midi.
Consistant en comptoir, balances,
poids, cruches, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé du dix juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le onze juillet même

Madame MELLIER (Louise-Antoi-Madame MELLIER (Louise-Anloinette COQUERET), lingère, épouse de M. Charles Meilier, demeurant à Paris, rue Gaillon, 20, et Madame Célestine HONEIN, lingère, veuve de M. Jules MABILLOTTE, demeurant présentement rue Gaillon, 20, Ont formé entre elles une société de commerce en non collectif, dont la durée sera de trois années, à dater du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, pour Pexploitation d'une maison de commerce de lingerie, sise à Paris, rue Gaillon, 20, où est établi le siège de la société. La raison et la signalure sociales où est établi le siége de la société. La raison et la signature sociales seront MELLER et HONEIN; chaque associée aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature so-

A. JEUNESSE, A. HUE, Jean ETIENNE. (3648)

signature, et dans l'intérêt des af-faires sociales, seront seuls obliga-toires pour la société.

Tous engagemens, ainsi contrac-tés pour autre cause, n'obligeront que l'associée qui les aura indument souscrits. Il appert : Que MM. Etienne-Auguste JAZE-Oue MM. Etienne-Auguste JAZE-AND fils, négociant, demeurant à aris, rue Saint-Antoine, 195, d'ierre - François - Auguste-Nicolas PRINGUET aîné, aussi négociant demeurant à Paris, impasse des Hos-italières. L. Mellier, C. Honein (veuve

Ont formé entre eux une sociét n nom collectif, pour l'exploita-ion du commerce de vins, eaux-de

tion du commerce de vins, caux-ue-vie et vinaigres.

La durée de la société est fixée à huit années, à partir du quinze juil-let mil huit cent cinquante-un.

Le siége social est établi à Paris, rue Saint-Anloine, 195, sous la rai-son: JAZERAND fils et PRINGUET aîné.

Pour extrait: LOUVET. (3650)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-trois;
Il résulte que la société verbale formée entre: 1° M. Antoine SZNAI-DERSKI, demeurant à Paris, rue Taitbout, 13, négociant; 2° M. Henri D'ETCHEGOYEN, propriétaire, demeurant à Foirac, tieu de la Souys (Gironde); 3° et M. Louis-Philippe-Gaston D'HARRAT D'ETCHEGOYEN, propriétaire, demeurant à Léognau, Gasion D'HARRAT D'ETCHEGOYEN, propriétaire, demeurant à Léognau, près Bordeaux, sous la raison sociale SZNAJDERSKI et Cs. pour la vente des vins de Bordeaux, est et demeure dissoure dissoute à parlir du premier janvier mil huit cent cinquante-un. M. Sznajderski est nommé liquidateur de ladite société. Ce vingt-quarte juillet mil huit cent cinquante-un.

Edouard de Larac. (3646)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-un juillet mit huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-deux dudit mois, folio 145,

recto, cases 3 et 4, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre : M. Henri LECLUSE, demeurant rue de la Santé, 61; M. Thomas-Romain LEPLEY, de-

meurant rue d'Enfer, 83; M. Jean-Philibert DUMONT, de-meurant rue du Faubourg-Saint-

meurant rue du Fambourg-Sant-Jacques, 6; Et une quatrième personne dé-nommée audit acle comme com-manditaire, il résulte: 1º Qu'une société de commerce est formée entre les personnes ci-des-sus désignées; 2º Que sa durée sera de six années, qui commenceront à courir le pre-mier novembre prochain, et finiront à pareil jour-en mil huit cent cin-quante-sept;

à pareil jour en mil huit cent cinquante-sept;
3° Qu'elle a pour objet de prendre la suite des affaires de M. ASCHER-MANN, fabricant de poils pour la chapellerie, rue de la Santé, 65;
4° Que le capital social sera de cent cinquante mille francs, dont le commanditaire fournira soixante-sept mille francs;
5° Que la raison de commerce sera H. LECLUSE, LEPLEY et C;
6° Que MM. Léctuse, Lepley et Dumont auront tous trois la signature sociale et géreront en commun.
Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-un.

LEPLEY. (3649)

D'un acte sous seings privés, fait touble à Paris, le dix juillet mit huit ent cinquante-un, dûment enre-

Il appert : Que MM. Léonard BERTHAUT, de-Que MM. Leonard BERTHAUT, de-meurant à Paris, rue Censier, 32 ci-devant, et actuellement à Reims, rue de Nesle, 215, et Jules PEROT, dit Cor-nu, demeurant à Par's, rue Censier, 32, ont déclaré dissoudre, à parfir du trente juin mil huit cent cin-quante-un, la société en nom col-

lectif, formée entre eux sous la rai-son sociale: BERTHAUT et C, pour le commerce de teinture en laine fi-lée, en velours coton et laine, dont le siège était établi à Paris, rue Cen-sier, 32, et que MM. Berthaut et Pe-rot out été nommés liquidateurs. Pour extrait: ol ont ete nomble Pour extrait : J. PEROT. (3651)

D'un acte sous seings privés, fait Paris, le dix juitlet mil huit cent inquante-un, et enregistré le vingt uillet mil huit cent cinquante-un,

cinquante-un, et enregistre le vingiuillet mit huit cent cinquante-un, folio 12, case 5,
Il apper!:
Que MM. Benoist-Michel-Léonard BERTHAUT, teinturier, demeurant à Reims, Mathurin MALARTIC, teinturier, demeurant à Paris, rue Censier, 32, et Jules PEROT (dit Cornu), aussi teinturier, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 15;
Ont déclaré former, à partir du dix juillet mit huit cent cinquante-un, une société en nom collectif, avec deux dénominations, l'une principale, à Paris, sous la raison: MALARTIC, PEROT et Ce; Pautre, à Reims, sous la raison: L. BERTHAUT et C°, pour l'exploitation de la teinture en bleu-de-France.
La durée est de douze années; les trois associés ont la signature sociale.
Pour extrait:

Pour extrait:
J. PEROT. (3652)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 23 JUHLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur LESIGNE (Jacques-Paul), libraire, galerie Vivienne, 46; nom-me M. Audiffred juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndie provisoire (N° 10003 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

CONCORDATS. Du sieur BERTHAUD (Jean-Bap-liste), boulanger, à Courbevois

tiste), boulanger, à Courbevoie, le 29 juillet à 9 heures (N° 9859 du gr.); Du sieur TRONCHE (Pierre), cordier, à St-Denis, le 30 juillet à 1 heure (N° 9629 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem-nicement des smulies. pricement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEROY jeune (Julien) md de nouveautés, rue Si-Honoré 219, entre les mains de M. Henin rue Pastourel, 7, syndie de la failli-le (N° 9971 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, étre procé-dé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat NIARD, BARRELLIER et Co. Jugement du Tribunal de com

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, du 15 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 5 juin 1851, entre la société NIARD, BARRELLIER et C°, entrepreneurs de travaux de constructions, à Paris, boul. Beaumarchais, 42, et les créanciers de ladite société. Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Barrellier et Niard, gérans de ladite société, de tous les biens et valeurs dépendant de cette société.

Au moyen de quoi, libération entière de la société et des gérans.
Le sieur Sergent, commissaire à Peffet de recouvrer et répartir dans les termes du concordat (N° 9507 du gr.).

REPARTITION.

créanciers reconnus.

Les créanciers de le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le détai de vingt jours, à dater de ce jour, du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GRANGÉ (Jean-Baptiste), limonadier, place des Vosges, 2, ont invités à se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 3 fr. 50 c. 100, première répartition (N° 8892 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affin du sieur BAYER et Ce, fab. de la de céruse, à Vaugirard, rue de vres, 116, sont invités à se pres ter chez M. Millet, syndie, rue la gran, 3, pour foucher un divide de 1 fr. 14^{mes} p. 100, unique répat tion (N° 7386 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JUILLET 1851. trois heures : Fleuret, colpore clôt. - Dame veuve Keuler, de voitures, conc.

Séparations.

Demande en séparation de entre Sophie MAGNIN et Les BARON, à Paris, rue de Vend 20. — L. Bouissip, avoué.

Décès et Inhumation

Du 22 juillet 1851. — M. du Peaët, 62 ans, rue de Greffulhe, Mille Mameau, 22 ans, rue di Inièvre, 19. — Mile Macquet, 52 nus, rue du Hièvre, 19. — Mile Macquet, 52 nus, rue du Nord, 4. — M. Sians, rue du Nord, 4. — M. Sians, rue du Chenghien, 21. — M. Frent, 45 ans, rue d'Orléansstant, 45 ans, rue d'Orléans noré, 10. — M. Boisol, 28 ambuteau, 124. — Mme yeuve gentel, 56 ans, rue de Malte, 56 ans, rue de Malte, 56 ans, rue de Juin-Vert, 18. — M. Denis, 31 rue St-Antoine, 227. — Mile Sialty, 52 ans, rue de la Chaise de L l'Odéon, 16.

Juillet 1851, F. Enregistré à Paris, le Requ deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1º arrandissement,